



Arrêt

**n°240 465 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 mai 2014 et notifiés le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

1.2. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante s'est bornée à reproduire littéralement le moyen unique invoqué dans la requête initiale et a toutefois ajouté l'argumentation selon laquelle « Qu'elle viole aussi les dispositions 74/11 §1 ; 74/11 §2 al 2 ; 74/11 § 3 et 74/13 [de la Loi.] Que l'article 74/11 § 1 alinéa 1^{er} stipule que : « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [».] Que tel n'a pas été le cas en cette affaire où il existe malheureusement un constat pour l'autorité d'avoir agi de façon

manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas ; voir aussi CCE 19/02/2014 no 119 120 ; Que l'autorité aurait pu faire preuve de plus d'humanité en mettant en application le prescrit de l'article 74/11 § 2 al 2 de la [Loi] qui précise que « le Ministre ou Son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers pour des raisons humanitaires » ; Qu'un examen attentif des pièces figurant au dossier administratif lui aurait laissé voir que [la requérante] a fait valoir plusieurs éléments, dans le cadre de son autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à la situation personnelle tels que mentionnés plus haut dont le fait d'être mère d'une congolaise autorisée au séjour en Belgique, le fait d'être grand-mère de Belges dont elle ne devrait point se voir interd[ir]e de venir voir et cela autant de fois qu'elle le souhaiterait ; le fait que tant sa fille que son mari belge disposent de revenus , stables suffisants et réguliers ; que par conséquent elle ne constituerait jamais de charge déraisonnable pour la Belgique ; Qu'à l'instar du contenu de l'arrêt CCE no 117 188 du 20/01/74 il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, selon le même Arrêt, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] Que de plus le Délégué devait tenir compte du contenu de l'article 3 CIDE transposé dans le droit interne par l'article 74/13 ([Loi]) en ces termes « Lors de la prise d'une décision d'éloignement le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ». Or, ces ajouts sont des moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours et ils sont en conséquence irrecevables.

1.3. Ainsi, en l'absence de tout résumé du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

1.4. Interrogée à cet égard à l'audience du 25 août 2020, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE